



Nous vous informons que l'[Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques l'art infirmier et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre](#) a été publié ce 30 mars au et son application est effective depuis le 9 avril 2016.

En pratique, les **praticiens de l'art infirmier peuvent administrer des vaccins depuis le 9 avril 2016**, et ce, sans qu'un médecin ne doive encore être présent. L'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de l'art infirmier a été modifié* à l'initiative de Maggie De Block, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique afin de susciter une plus grande protection immunitaire de la population.

** Précisément :*

Article 1^{er}.

*Dans l'annexe I de [l'arrêté royal du 18 juin 1990](#) portant fixation de la liste des prestations techniques de l'art infirmier et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 25 avril 2014, les prestations **B2** du point 1.7 « Administration de médicaments », à savoir :*

Préparation et administration de médicaments par les voies suivantes:

- orale (y compris par inhalation),
- rectale,
- vaginale,
- sous-cutanée,
- intramusculaire,
- intraveineuse,
- respiratoire,
- par hypodermoclyse,
- par catheter gastro- intestinal,
- par drains,
- application de collyre,
- gouttes auriculaires,
- percutané.

sont complétées comme suit : «Préparation et administration de vaccins ».



Art. 2.

Dans l'annexe II du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 25 avril 2014, les mots « Préparation et administration de vaccins, en présence d'un médecin » sont supprimés.

Notons que les praticiens de l'art infirmier ne décident ni de l'indication de la vaccination ni du choix du vaccin. L'acte est soumis à la délivrance d'une **prescription médicale**. L'objet de cette mesure consiste à aider les médecins en exécutant la vaccination.

Les infirmiers doivent être formés (ou se recycler) (voir [annexe III](#) de l'A.R. du 18.06.1990) pour détecter et réagir adéquatement aux réactions éventuelles de la prise de vaccin,

Recommandations de bonnes pratiques du CDC américain (en anglais) pour une vaccination sûre et efficace : <http://www.cdc.gov/vaccines/pubs/pinkbook/vac-admin.html>

A noter que la Ministre de la Santé publique a reçu un avis favorable concernant la modification, émis par l'Académie royale de médecine et par la Commission technique des praticiens de l'art infirmier.